



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Etablissements DOSSIN et FILS - Commune d'EPPEVILLE  
Arrêté de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10 qui dispose : « I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 autorisant la société Établissement DOSSIN ET FILS à EPPEVILLE à exploiter des installations de stockage de céréales et de pellets de pulpes de betteraves déshydratées (silo 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2002 autorisant la société Établissement DOSSIN ET FILS à EPPEVILLE à exploiter des installations de stockage de céréales et de pellets de pulpes de betteraves déshydratées (silo 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 29 mai 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 20 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2020, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) que le nettoyage est réalisé avec la balayeuse ;

Considérant que la balayeuse utilisée pour le nettoyage ne présente pas toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. ;

Considérant donc que le nettoyage n'est pas effectué conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les ETS DOSSIN ET FILS, dont le siège social est 5 rue de l'église à DOUILLY (80 400) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 –**

Les établissements DOSSIN ET FILS exploitant des silos de stockage de céréales et de pellets de pulpes de betteraves déshydratées, dégageant des poussières inflammables dont la capacité totale de stockage est de 110 375 m<sup>3</sup>, Zone industrielle, 10 Rue Nouvelle à Eppeville (80 400), sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en :

- utilisant pour le nettoyage, du matériel conforme, présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant les justificatifs de la conformité du matériel utilisé pour le nettoyage à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements DOSSIN ET FILS.

Amiens, le **31 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA